

ACCORD
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
du 22.8.1983 concernant la coordination des politiques budgétaires
des trois pays du Benelux dans le secteur public

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Considérant que la politique budgétaire d'un pays peut aussi avoir une incidence importante sur l'économie des pays partenaires, et qu'elle peut dès lors contrarier ou renforcer la politique financière, économique et sociale des pays partenaires,

Considérant qu'il est très important que des consultations aient lieu régulièrement concernant la politique budgétaire à mener dans les pays partenaires et que ces politiques soient mises en convergence au maximum dans le but d'atteindre des objectifs communs,

Considérant que ces consultations s'imposent d'autant plus que depuis longtemps déjà les trois pays ont à faire face à des problèmes économiques graves qui ne peuvent pas être réglés sans une politique budgétaire axée sur la solution de ces problèmes,

Considérant que lors du Sommet Benelux du 10 novembre 1982 une décision est intervenue en faveur d'un renforcement de la coordination des politiques macro-économiques en général et des politiques budgétaires en particulier, et que cette coordination vise également à contribuer à la réalisation de l'intégration européenne,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'Accord du 29 mai 1972 concernant la préparation de la coordination des politiques budgétaires, cette modification devant aussi tenir compte de l'expérience acquise sur le plan technique par l'application dudit Accord au cours des années écoulées.

Constate que les ministres compétents des trois pays sont convenus des dispositions suivantes en ce qui concerne la coordination des politiques budgétaires.

Article 1^{er}

Les Ministres qui sont compétents en matière budgétaire sur le plan national ou les personnes qu'ils délèguent, se consultent, notamment en vue des concertations y relatives dans le cadre des Communautés européennes, avant la fin du deuxième trimestre au sujet de lignes de forces de la politique budgétaire de l'exercice prochain, ainsi que de l'exécution du budget de l'exercice en cours, également dans la perspective de l'évolution au cours des exercices suivants. A la fin de l'année se déroule, au sein de la Commission spéciale pour la comparaison des budgets des institutions publiques et paraétatiques, une consultation concernant les budgets de l'exercice prochain.

Article 2

Les consultations visées à l'article 1er ont trait à l'ensemble des administrations publiques. Comme le précise l'annexe, ces administrations publiques se composent des institutions relevant des sous-secteurs suivants :

1. l'administration centrale ;
2. les organismes de la sécurité sociale ;
3. les administrations régionales et locales ;
4. l'enseignement non universitaire privé/libre.

Article 3

1. En vue des consultations visées à l'article 1er, des données sont échangées au sein de la Commission spéciale pour la comparaison des budgets des institutions publiques et paraétatiques concernant les exercices budgétaires prochain, en cours et écoulé, ainsi que concernant quelques exercices postérieurs à l'exercice budgétaire prochain. Ces données porteront plus particulièrement sur :

- a) les dépenses et recettes de l'administration centrale réparties selon les groupes économiques et fonctionnels ;
 - b) les dépenses et recettes de l'ensemble du secteur public, au besoin sur base de chiffres totaux ou d'estimations provisoires, avec, si possible, mention séparée des opérations courantes et en capital ;
 - c) l'évolution macro-économique de chacun des trois pays ;
 - d) la signification macro-économique du budget, ainsi que son mode de financement.
2. Pour les consultations évoquées à l'article 1er, le Secrétariat général de l'Union économique Benelux apporte sa contribution, notamment sur la base de ses propres analyses macro-économiques.

Article 4

A la suite de la consultation de fin d'année visée à l'article 1er est publié annuellement un rapport concernant la politique budgétaire menée dans les pays partenaires pour les exercices prochain, en cours et écoulé. Cette publication porte en particulier sur les données visées au paragraphe 1 de l'article 3.

Article 5

Les Gouvernements prennent toutes les dispositions nécessaires pour que les consultations visées à l'article 1er et la récolte des données visée à l'article 3 puissent avoir lieu suivant les modalités prévues dans lesdits articles.

Article 6

En vue de la comparabilité entre les données visées à l'article 3, les pays partenaires veillent à l'application des classifications économique et fonctionnelle des dépenses et des recettes des administrations publiques qui font l'objet de la Recommandation M (81) 5 et de l'Annexe II de l'Accord du Comité de Ministres du 29 mai 1972, M (72) 100 respectivement, et ont été publiées dans les journaux officiels de chacun des pays du Benelux les 1er décembre 1981 et 12 août 1972 respectivement.

Article 7

Le présent Accord du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux remplace l'Accord du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 29 mai 1972, M (72) 100, étant entendu que l'Annexe II de cet Accord constitue partie intégrante du présent Accord.

**Délimitation du secteur public, conformément à la
Classification économique Benelux des dépenses et des recettes
des administrations publiques**

M (83) 6, Annexe

I. ADMINISTRATION CENTRALE

- a) L'Etat et les institutions et fonds assimilés ;
- b) Les entités politiques qui assument une partie des tâches de l'Etat et institutions et fonds assimilés ;
- c) Les institutions d'enseignement scientifique, comprenant tant les instituts publics que spéciaux (1)/libres (2) ;
- d) Les organismes professionnels de droit public ; parmi eux en Belgique le Conseil Central de l'Economie, le Conseil National du Travail, les Conseils professionnels, aux Pays-Bas le "Sociaal-Economische Raad", les "produkt-en bedrijfschappen" et au Luxembourg le Conseil Economique et Social ;
- e) Les autres organismes à caractère national qui
 - 1. accomplissent des tâches publiques et dont les ressources principales proviennent de versements obligatoires et/ou de contributions de l'Etat ;
 - 2. produisent des services non-marchands pour la collectivité à condition d'être financés en majeure partie par les pouvoirs publics.

II. ADMINISTRATIONS DE SECURITE SOCIALE

- a) Les institutions publiques et semi-publiques de la sécurité sociale ;
- b) Selon les circonstances, ce sous-secteur pourrait encore être complété par des activités qui ne relèvent pas formellement des activités du secteur administrations publiques mais qui, du fait de la réglementation et du contrôle des pouvoirs publics, fonctionnent comme outil de leur politique sociale. Il convient de tenir compte des possibilités pratiques et de l'utilité des données à des fins de comparaison.

III. ADMINISTRATIONS PUBLIQUES REGIONALES ET LOCALES

- a) Les provinces ;
- b) Les communes ;
- c) Les polders, wateringues et sociétés d'épuration ;
- d) Les organismes sans but lucratif qui

(1) Pays-Bas

(2) Belgique et Luxembourg

1. déploient des activités publiques au niveau régional ou local et dont les ressources principales proviennent de versement obligatoires et/ou de contributions de l'Etat.
 2. produisent des services non-marchands pour la collectivité à condition d'être financées en majeure partie par l'Etat ;
- e) Les autres administrations publiques régionales et locales comme les Centres publics d'aide sociale en Belgique, les "Recreatieschappen, haven- en industrieschappen" aux Pays-Bas et les Bureaux de Bienfaisance au Luxembourg ;
- f) Les organismes professionnels de droit public.

Il s'agit d'organisations professionnelles régionales ou locales, investies d'un pouvoir réglementaire et/ou consultatif à l'égard de ses membres.

IV. INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT NON-UNIVERSITAIRE SPECIAL/ LIBRE A CONDITION D'ETRE FINANCES, DE MANIERE PREPONDE- RANTE PAR L'ETAT

Dans les comptes nationaux, il convient de ranger ce sous-secteur, éventuellement après ventilation, dans le sous-secteur I (Administration Centrale) et/ou III (Administrations publiques régionales et locales).